



Bruxelles, le 19.11.2014
COM(2014) 705 final

2014/0333 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été transmises par les États membres. Le GET est composé des délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s'est réuni à trois reprises avant que les modifications prévues dans la présente proposition ne soient approuvées.

Le groupe examine attentivement chaque demande, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'une modification ou d'un renouvellement. Plus particulièrement, l'examen de chaque cas s'inscrit dans un processus visant à prévenir tout préjudice pour les producteurs de l'Union, à renforcer et consolider la compétitivité de la production de l'Union et à créer ou maintenir l'emploi. Dans le cadre de cet examen, des discussions ont été menées au sein du groupe et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

La présente proposition concerne un certain nombre de produits agricoles et industriels. L'examen des demandes de suspension a été effectué à la lumière des critères fixés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6). À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour les produits figurant à l'annexe I de la présente proposition. Par ailleurs, l'annexe I dresse la liste i) des produits dont il a fallu reformuler la désignation, ii) des produits auxquels il y a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC ou iii) des produits ayant fait l'objet d'un examen et pour lesquels une nouvelle date d'examen obligatoire a été fixée.

Les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union doivent être retirés. En conséquence, l'annexe II dresse la liste des produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 ainsi que des produits dont il a fallu reformuler la désignation, auxquels il a fallu attribuer un nouveau code NC ou TARIC ou pour lesquels une nouvelle date d'examen obligatoire a été fixée, qui sont remplacés par des produits avec une nouvelle désignation, de nouveaux codes et/ou une nouvelle date figurant à l'annexe I.

Il convient de mettre à jour la liste des unités supplémentaires pertinentes figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013. L'annexe III contient donc la liste des codes des unités supplémentaires des produits énumérés à l'annexe I de la présente proposition et l'annexe IV de la proposition dresse la liste des codes des unités supplémentaires des produits supprimés de l'annexe I du règlement précité.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», au sein duquel les autorités compétentes de tous les États membres sont représentées, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique du présent règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 84,8 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 63,6 millions d'EUR par an (soit 75 % x 84,8 millions d'EUR par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour 135 nouveaux produits qui ne figurent actuellement pas à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil¹. Il convient dès lors d'insérer ces nouveaux produits dans ladite annexe.
- (2) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour 52 des produits qui figurent actuellement à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient dès lors de supprimer ces produits de ladite annexe.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour 29 suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché ou de procéder à des adaptations linguistiques. En raison des modifications qui seront apportées à la nomenclature combinée au 1^{er} janvier 2015, il convient en outre de modifier les codes TARIC de 95 produits supplémentaires. Par ailleurs, il n'est plus jugé nécessaire d'utiliser un classement multiple pour un produit. Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions nécessitant des modifications et de réinsérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (4) Les suspensions tarifaires doivent être révisées régulièrement et peuvent être supprimées, à la demande d'une partie concernée. Lorsque l'intérêt de l'Union le justifie, la suspension tarifaire est prolongée et une nouvelle date d'examen est fixée.
- (5) Pour 184 produits, il y a lieu, dans l'intérêt de l'Union, de modifier la date de l'examen obligatoire afin d'autoriser des importations en franchise de droits au-delà de cette date. Ces produits ont été examinés et des dates révisées ont été fixées pour leur prochain examen obligatoire. Il convient dès lors de les supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 et de réinsérer les suspensions modifiées dans ladite liste.

¹ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

- (6) Il est nécessaire, dans l'intérêt de l'Union, de raccourcir le délai pour l'examen obligatoire de quatre produits. Il y a lieu, par conséquent, de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions concernant ces produits et de réinsérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (7) Dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer au moyen d'un astérisque les rubriques modifiées.
- (8) Afin de permettre un suivi statistique adéquat, il convient de compléter l'annexe II du règlement (UE) n° 1387/2013 avec des unités supplémentaires pour certains des nouveaux produits pour lesquels des suspensions sont accordées. Dans un souci de cohérence, les unités supplémentaires attribuées aux produits supprimés de l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013 devraient également être supprimées de l'annexe II dudit règlement. Il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (9) Les modifications apportées en application du présent règlement prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, le présent règlement devrait s'appliquer à compter de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1387/2013 est modifié comme suit:

- 1) Le tableau de l'annexe I est modifié comme suit:
 - a) entre le titre et le tableau, la note suivante est insérée:

«(*) Suspension relative à un produit figurant dans la présente annexe pour lequel le code NC ou TARIC ou la désignation des marchandises ou la date d'examen obligatoire ont été modifiés par le règlement (UE) n° 722/2014 du 24 juin 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L 192 du 1.7.2014, p. 9) et par le règlement (UE) n° .../... du Conseil du ... modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO...);»;
 - b) entre le titre et le tableau, la note suivante est supprimée:

«(*) Suspension relative à un produit figurant dans la présente annexe pour lequel le code NC ou TARIC ou la désignation des marchandises ou la date d'examen obligatoire ont été modifiés par le règlement (UE) n° 722/2014 du 24 juin 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L 192 du 1.7.2014, p. 9)»;»;
 - c) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la première colonne du tableau figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1387/2013;
 - d) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.
- 2) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) les lignes correspondant aux unités supplémentaires des produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe III du présent règlement sont ajoutées;
- b) les lignes correspondant aux unités supplémentaires des produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe IV du présent règlement sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2015: 16 701 200 000 EUR (B 2015)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

(en millions d'euros, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ²	Période de 12 mois à partir de jj/mm/aaaa	[Année: 2015]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2015	-63,6

Situation après l'action	
[2015 – 2019]	
Article 120	- 63,6 / an

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

5. AUTRES REMARQUES

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

2. l'évolution technique des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

Ajouts

Outre les modifications résultant des changements apportés aux désignations des marchandises ou aux codes, la présente annexe comporte 135 nouveaux produits. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2015 à 2019, s'élèvent à 48,7 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes due aux droits non perçus d'environ 87,7 millions d'EUR par an.

Suppressions:

52 produits ont été retirés de l'annexe du règlement existant, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de recettes de 2,9 millions d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2013.

Coût estimé de la mesure

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé comme suit: $87,7 - 2,9 = 84,8$ millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 63,6$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019.